
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°406 du
19/12/2017

Affaire :
NIDOGO/DIAWARA
Djélika

Contre

-KABORE Hamidou
-SITARAIL SA

Assignation en référé
d'heure à heure

COMPOSITION :
Présidente :
ZERBO/KABORE Ursula

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mille dix-huit,
Et le vingt-quatre janvier ,
Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège au Tribunal
de commerce de Ouagadougou, statuant en matière de
référé en notre cabinet suivant délégation de la présidente
dudit Tribunal ;
Assistée de **Maître KABORE René** greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant:

NIDOGO/DIAWARA Djélika, commerçante de
nationalité burkinabé née le 18/04/1967 à Ouagadougou,
exerçant sous l'enseigne commercial **SOUKEY SEDUCTION**
avenue Babanguida secteur 14, 09 BP 592 Ouagadougou
09, laquelle a élu domicile à la SCPA Le Rocher, Avocats
associés 10 BP 13186 Ouagadougou 10
Demanderesse d'une part ;

A

-KABORE Hamidou, commerçant exerçant sous l'enseigne
Ets Kabore Hamidou; ayant pour conseil la SCPA
KARAMBIRI-NIAMBA

-La Société Internationale de Transport Africain par
Rail (SITARAIL), société anonyme avec conseil
d'administration au capital de 5 000 000 000 FCFA dont le
siège est à Abidjan RCI, représentée par son directeur
général , prise en sa représentation du Burkina-Faso,
Ouagadougou, 01 BP 5699 Ouagadougou 01 ; ayant pour
conseil Maître Mamadou TRAORE

Défendeurs d'autre part ;

I- FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES

Par acte d'assignation daté du 19/12/2017,
NIDOGO/DIAWARA Djélika donnait assignation à
KABORE Hamidou et à la SITARAIL SA, pour s'entendre :
- Déclarer recevable et dire bien fondée en son action ;
-Autoriser à enlever ses trois containers contenus dans les

wagons de la SITARAIL référencés 2K32128 et K32238V ;
- Condamner SITARAIL à lui restituer les 3 containers de couscous contenus dans les deux wagons et ce, sous astreinte de 300 000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner SITARAIL et KABORE Hamidou à lui payer la somme de 1 280 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux dépens ;

A l'appui de sa cause, elle explique qu'elle importait courant septembre 2017, du couscous en vue de la revente au Burkina-Faso ; que ce couscous devait transiter par Abidjan ; qu'un premier container comprenant 600 sacs parvenait à Abidjan ; que KABORE Hamidou, s'étant présenté à elle comme transporteur, transportant habituellement des marchandises en louant des wagons auprès de la SITARAIL, elle décidait de faire affaire avec lui ; cependant, elle lui demandait néanmoins d'accomplir les formalités de transit pour la sortie du container à Abidjan ; qu'ils s'accordaient sur une somme de 700 000 FCFA et que la franchise au port d'Abidjan était de 21 jours ; que ce dernier revenait pour dire qu'il s'était trompé et qu'elle était plutôt de 10 jours ; qu'il y avait une pénalité de 1 500 000 FCFA à payer ; qu'elle lui faisait savoir que ces surestaries étaient réclamés par sa faute ; que néanmoins, elle avait dû s'en acquitter vu qu'elle lui avait déjà confié les 2 autres containers de couscous ; que pour l'acheminement des trois containers au Burkina-Faso, ils s'étaient accordés sur la somme de un million trois cent quatre-vingt mille (1 380 000) FCFA par wagon ; qu'au total, elle lui payait la somme de six millions quatre cent dix mille (6 410 000) FCFA pour l'acheminement de sa marchandise à Ouagadougou ; que la marchandise arrivait à Ouagadougou le 24/11/2017, alors qu'elle était hors du territoire national ; qu'elle lui demandait de faire les formalités de dédouanement afin de lui livrer la marchandise ; que n'ayant pas accepté, elle s'était attaché les services de la société de transit AGB-transit ; que le 12/12/2017, elle prenait attache avec KABORE Hamidou pour avoir livraison de sa marchandise ; que ce dernier l'informait qu'elle lui devait encore la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA représentant une pénalité de stationnement hors délai exigée par la SITARAIL ; que pourtant il ne l'avait pas informé de l'existence d'un délai de stationnement des wagons chargés à la SITARAIL ; qu'il est constant que celui-ci refuse qu'elle entre en possession de sa marchandise ; que cette attitude cause un trouble manifestement illicite, qu'il convient de faire cesser ; qu'ainsi, elle sollicite l'application

de l'article 464 alinéa 2 du code de procédure civile ;

II - DISCUSSION

Sur le désistement

Attendu que NIOODOGO/Diawara Djélika se désistait de son instance à l'audience du 24/01/2018; que selon l'article 325 du code de procédure civile: « le demandeur peut en toute matière se désister de son instance »; que le désistement est parfait même sans l'acceptation du défendeur dès lors que ce dernier n'a conclu aucune défense au fond; qu'en l'espèce, NIOODOGO/DIAWARA Djélika se désistait de son instance sans production de conclusion au fond de KABORE Hamidou et de la SITARAIL; qu'il y a lieu de dire que le désistement est parfait ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 329 du Code de procédure civile, « le désistement d'instance emporte sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte »; qu'aucune convention contraire n'a été produite au dossier, qu'il convient de condamner NIOODOGO/DIAWARA Djélika aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

-Donnons acte à NIOODOGO/DIAWARA Djélika de sa demande de désistement ;

-La condamnons aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus;

Ont signé :

Le Président



le Greffier

